



PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 11-060/DRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} ;

Vu la demande en date du 2 décembre 2009, par laquelle la société TURBOMECA, dont le siège social est situé à Bordes (64511), projette d'exploiter un nouveau site de production, sur la commune de Buchelay (78200), lieu-dit « Les Gravières », incluant le transfert de toutes les activités actuellement exploitées à Mézières-sur-Seine (78970). A cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation, comprenant une étude d'impact, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

Activités soumises à autorisation :

2560-1 : Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW

2565-2-a : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc...) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc...) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres

2920-2-a : Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW

Activités soumises à déclaration : 1433-B-b, 1434-1-b, 2564-2, 2575, 2910-A-2

Vu l'arrêté du 23 mars 2010 portant ouverture d'une enquête publique du 03 mai 2010 au 05 juin 2010 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage dans les communes de Buchelay, Follainville-Dennemont, Guernes, Jouy-Mauvoisin, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Perdreauville et Rosny-sur-Seine ;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune de Buchelay du 03 mai 2010 au 05 juin 2010 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 juin 2010 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé d'Ile de France en date du 19 août 2010 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture en date du 15 juin 2010 ;

Vu l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Yvelines en date du 26 avril 2010 ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours en date du 22 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2010 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 22 décembre 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique dans sa séance du 11 janvier 2011 au projet de prescriptions présenté par l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 1^{er} février 2011 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	7
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	7
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	7
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	7
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	7
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	7
Article 1.2.2. Situation de l'établissement	9
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation	9
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées	9
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	9
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation	9
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité	9
Article 1.5.1. Porter à connaissance	9
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers	9
Article 1.5.3. Equipements abandonnés	10
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement	10
Article 1.5.5. Changement d'exploitant	10
Article 1.5.6. Cessation d'activité	10
CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours	10
CHAPITRE 1.7 Respect des autres législations et réglementations	10
CHAPITRE 1.8 Controles	10
TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT	11
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	11
Article 2.1.1. Objectifs généraux	11
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	11
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	11
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage	11
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus	11
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents	11
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	11
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	12
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	13
CHAPITRE 3.1 Conception des installations	13
Article 3.1.1. Dispositions générales	13
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	13
Article 3.1.3. Odeurs	13
Article 3.1.4. Voies de circulation	13
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières	13

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet	13
Article 3.2.1. Dispositions générales	13
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées	14
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet	14
CHAPITRE 3.3 Valeurs limites de rejet des effluents	14
CHAPITRE 3.4 Surveillance des émissions et de leurs effets	16
Article 3.4.1. Surveillance des rejets à l'atmosphère	16
Article 3.4.2. Plan de gestion des solvants	16
CHAPITRE 3.5 Suivi, interprétation, diffusion et archivage des résultats	17
CHAPITRE 3.6 Fluides frigorigènes	17
CHAPITRE 3.7 Mise à jour de l'étude sanitaire	17
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	18
CHAPITRE 4.1 Prélèvement et consommation d'eau	18
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	18
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable	18
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	18
Article 4.2.1. Dispositions générales	18
Article 4.2.2. Plan des réseaux	18
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	18
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	18
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	19
Article 4.3.1. Identification des effluents	19
Article 4.3.2. Collecte des effluents	19
Article 4.3.3. Localisation des points de rejet	20
Article 4.3.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	20
CHAPITRE 4.4 Eaux pluviales de voiries	21
TITRE 5 - DECHETS	22
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	22
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	22
Article 5.1.2. Séparation des déchets	22
Article 5.1.3. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	22
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	22
CHAPITRE 5.2 Stockages	22
Article 5.2.1. Quantités stockées	22
Article 5.2.2. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	23
Article 5.2.3. Organisation des stockages	23
Article 5.2.4. Emballages industriels	23
CHAPITRE 5.3 Caractérisation des déchets dangereux	23
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	24
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	24
Article 6.1.1. Aménagements	24
Article 6.1.2. Véhicules et engins	24
Article 6.1.3. Appareils de communication	24

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	24
Article 6.2.1. Définitions	24
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence	24
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit	24
Article 6.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores	25
Article 6.2.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	25
CHAPITRE 6.3 Vibrations	25
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	26
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs	26
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques	26
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	26
Article 7.2.2. Localisation des risques	26
CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations	26
Article 7.3.1. Dispositions constructives	26
Article 7.3.2. Accès et circulation dans l'établissement	26
Article 7.3.3. Bâtiments et locaux	27
Article 7.3.4. Installations électriques – mise à la terre	27
Article 7.3.5. Protection contre la foudre	27
CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations pouvant présenter des dangers	28
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	28
Article 7.4.2. Interdiction de feux	28
Article 7.4.3. Travaux d'entretien et de maintenance	28
Article 7.4.4. Vérifications périodiques	29
CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles	29
Article 7.5.1. Principes généraux	29
Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	29
Article 7.5.3. Rétentions	29
Article 7.5.4. Réservoirs	30
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention	30
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi	30
Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements	30
Article 7.5.8. Canalisations	30
CHAPITRE 7.6 Dispositifs de prévention et d'alerte	31
CHAPITRE 7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	31
Article 7.7.1. Définition générale des moyens	31
Article 7.7.2. Ressources	31
Article 7.7.3. Moyens d'intervention et Entretien	31
Article 7.7.4. Formation du personnel	31
Article 7.7.5. Consignes de sécurité et d'incendie	31
Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention	32
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	33
CHAPITRE 8.1 Traitement de surface : rubrique 2565-2	33
Article 8.1.1. Implantation - Aménagement	33
Article 8.1.2. Prévention des pollutions accidentelles	33
Article 8.1.3. Exploitation de l'installation	34
Article 8.1.4. Prélèvement et consommation d'eau	35

CHAPITRE 8.2 Nettoyage, dégraissage, décapage de surface : rubrique 2564	36
Article 8.2.1. Implantation - Aménagement	36
Article 8.2.2. Air	36
CHAPITRE 8.3 Combustion : rubrique 2910 Chaufferie	37
Article 8.3.1. Implantation - Aménagement	37
Article 8.3.2. Exploitation – Entretien	37
Article 8.3.3. Risques	39
Article 8.3.4. Air	39
CHAPITRE 8.4 Combustion : rubrique 2910 groupes électrogènes	40
Article 8.4.1. Implantation - Aménagement	40
Article 8.4.2. Exploitation – Entretien	40
CHAPITRE 8.5 Bilan annuel des émissions polluantes	42

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Turbomeca dont le siège social est situé au 25 avenue Joseph Szydlowski à Bordes (64510) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter au 3 rue Antoine Saint Exupéry à Buchelay (78), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Liste des rubriques avec seuils	Désignation des installations avec taille exprimée avec les unités des critères de classement	N° des rubriques concernées de la nomenclature des ICPE	Régime de classement
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Total cumulé : 1878 kW	2560-1	A
Revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique par des procédés utilisant des liquides, le volume des cuves étant supérieur à 1500 l (sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	Bains de décapage, dégraissage, traitement de surfaces : 6190 l 7 bacs de dégraissage lessiviel : 500 l Total : 6690 l	2565-2-a	A
Installations de réfrigération et compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa dont la puissance absorbée est supérieure à 500 kW. Les fluides comprimés ou utilisés ne sont ni inflammables, ni toxiques.	Installations de réfrigérations : 445 kW (10 groupes) Installations de compression : 105 kW (3 compresseurs) Total : 550 kW	2920-2a	A
Nettoyage, dégraissage, décapage de surface par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l mais inférieur à 1500 l	Bain de solvants organiques : 60 l 7 bains de lavage solvants : 350 l Bain de perchloréthylène : 600 l + 80 l Total : 1090 l	2564-2	D
Emploi de matières abrasives, la puissance installée des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 20 kW telles que sable, corindon, grenaille	6 sableuses Total : 20 kW	2575	D

Liste des rubriques avec seuils	Désignation des installations avec taille exprimée avec les unités des critères de classement	N° des rubriques concernées de la nomenclature des ICPE	Régime de classement
Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon des fiouls lourds, dont la puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Chaudières : 2 x 815 kW Groupe électrogène : 150 kW Motopompe sprinkler : 220 kW Total : 2 MW	2910 A 2	D
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques solides, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg.	produits solides : 110 kg alodine : 10 kg bichromate de potassium : 50 kg Acide chromique 50 kg	1111-1	NC
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides telles que définies à la rubrique 1000 La quantité totale de substances ou préparations liquides susceptibles d'être présentes dans l'installation étant inférieure à 1 tonne	produits liquides 10 kg	1131-2	NC
Emploi ou stockage de substances ou préparations dangereux pour l'environnement -B- toxiques pour les organismes aquatiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure 100 t	865 kg	1173	NC
Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Kérosène : 2640 l en fûts peintures 500 l en bidons autres : 500 l Total équivalent : 3,7 m ³	1432-2	NC
Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t.	Réservoirs des bancs d'essais (kérosène) : 996 kg Total : 0,996 t	1433	NC
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Acide nitrique > 20% : 5kg Acide sulfurique > 25% : 200 kg Total : 205 kg	1611	NC
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse toxique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxydes de sodium ou de potassium, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Soude caustique > 20% : 40 kg Turco : 33 kg Total : 73 kg	1630 B	NC
Atelier de charges d'accumulateurs La puissance de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Puissance maximale < 50 kW	2925	NC

Liste des rubriques avec seuils	Désignation des installations avec taille exprimée avec les unités des critères de classement	N° des rubriques concernées de la nomenclature des ICPE	Régime de classement
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé, si la quantité maximale de produit susceptible d'être mis en œuvre est inférieure ou égale à 10 kg par jour	Application de peinture et revêtement Téflon 2 kg / j	2940-2	NC

A : autorisation

D : déclaration

NC : non classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Buchelay, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Propriété ou location
Buchelay	N° ZA 001 N° ZA 002 N° ZA 003	Propriétaire

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan ou schéma de l'établissement tenu à jour par l'exploitant.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface au sol occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 13 663 m².

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est spécialisé dans la fabrication de régulateurs hydromécaniques pour turbines d'hélicoptères.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet, telle que prévue à l'article R 512-68 du code de l'environnement, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, les dispositions des articles R 512-39-1 à R 512-39-6 du code de l'environnement sont applicables.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ✓ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site dans des installations dûment autorisées;
- ✓ la vidange, le nettoyage, le dégazage et le cas échéant, la décontamination des cuves ayant contenus des produits susceptibles de polluer les eaux. Ces cuves sont si possibles enlevées, sinon dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau inerte,
- ✓ des interdictions ou limitations d'accès au site;
- ✓ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ✓ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-1 à R 512-39-6 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Versailles territorialement compétent :

▫ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 CONTROLES

Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire effectuer des mesures de contrôles inopinées ou non, en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ✓ limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- ✓ la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- ✓ prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Une liste des installations concernées est établie par l'exploitant, tenue à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... Une liste des installations concernées est établie par l'exploitant, tenue à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et les poussières.

La hauteur maximale des bâtiments (cheminées comprises) doit respecter les dispositions du PLU¹.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation initial,
- ✓ les plans tenus à jour (chapitre 1.3),
- ✓ les récépissés de déclaration en cas d'installations soumises à déclaration,
- ✓ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

¹ PLU : plan local d'urbanisme

- ✓ les consignes d'exploitation (article 2.1.2 et 8.1.3.1),
- ✓ les réserves de produits et matières consommables (article 2.2),
- ✓ le plan du site et la localisation des points de rejets atmosphériques (article 3.2.2),
- ✓ le plan annuel de gestion des solvants (article 3.4.2),
- ✓ les résultats des contrôles des rejets atmosphériques (article 3.5)
- ✓ le suivi de la consommation d'eau (articles 4.1.2 et 8.1.4.1),
- ✓ le résultat du contrôle annuel du ou des dispositifs de disconnecteurs (articles 4.1.2)
- ✓ les plans des réseaux de collecte des effluents aqueux (article 4.2.2),
- ✓ le résultat du contrôle des réseaux des effluents aqueux (article 4.2.3),
- ✓ le résultat du contrôle semestriel des dispositifs d'isolement des réseaux (article 4.2.4.2),
- ✓ les fiches d'identification des déchets (article 5.3),
- ✓ l'inventaire des substances dangereuses (article 7.2.1),
- ✓ le plan ou le schéma du site avec report des zones de dangers (article 7.2.2),
- ✓ le contrôle annuel des installations électriques (article 7.3.4.3),
- ✓ l'analyse du risque foudre (article 7.3.5),
- ✓ les résultats des vérifications périodiques (article 7.4.4),
- ✓ le registre de contrôle périodique des rétentions (article 7.5.3.3),
- ✓ le résultat du contrôle des réservoirs (article 7.5.4),
- ✓ le registre concernant l'entretien des moyens d'intervention en cas d'incendie (articles 7.7.3),
- ✓ la formation du personnel à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours (article 7.7.4),
- ✓ le compte rendu du contrôle des dispositifs de désenfumage (article 8.1.1.2),
- ✓ le schéma de l'atelier de traitement de surface précisant le volume des bains, des rétentions et les circuits des fluides (article 8.1.3.3),

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

<i>Articles</i>	<i>Contrôles périodiques à effectuer et documents</i>	<i>Périodicité du contrôle</i>
3.4.1.1	Résultats des contrôles des rejets atmosphériques de l'atelier de traitement de surface	Annuel
3.4.1.2	Résultats des contrôles des rejets atmosphériques de la machine de dégraissage solvant	Annuel
3.4.1.3	Résultats des contrôles des rejets atmosphériques des installations de combustion	Tous les 3 ans
3.4.1.4	Résultats des contrôles des rejets atmosphériques des postes générateurs de poussière	Tous les 3 ans
6.2.4	Autosurveillance des niveaux sonores	Tous les 5 ans La première mesure dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté
8.1.4.4	Consommation spécifique d'eau de l'atelier de traitement de surface	Annuellement
8.7	Bilan annuel des émissions polluantes	Annuellement avant le 1 ^{er} avril de l'année n+1 pour l'année n

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à

la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Un plan du site permet de localiser les points de rejets. Il est maintenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

N° de conduit	Nature des exutoires	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit minimal d'aspiration en Nm ³ /h	Traitement
1	Traitement de surface (effluents acides)	13	0,5	8000	Laveur de gaz
2	Traitement de surface (effluents basiques)	13	0,5	8000	Laveur de gaz
3	Dégraissage solvant perchloéthylène	13	0,15	1600	Filtre charbon actif
4	Chaudières	13	0,5	1000	
5	Atelier peinture (application)	13	0,15	3200	Filtre charbon actif
6	Usinage	13	0,5		Filtration des brouillards d'huile
7	Bancs kérosène	13	0,5	22000	
8	Local ressuage	13	0,15	7500	
9	Groupes électrogènes	13	0,15	1000	

CHAPITRE 3.3 VALEURS LIMITES DE REJET DES EFFLUENTS

Les rejets issus des installations doivent respecter, avant toute dilution, les valeurs limites fixées ci-dessous.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en unités de masse par mètre cube rapportées aux conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène.

Article 3.3.1.1. Traitement de surface

Polluants	Conduit Rejets acides Conduit n° 1	Conduit Rejets basiques Conduit n° 2	Condition de la mesure
Concentration en mg/Nm ³			
Acidité totale exprimée en H	0,5		3fois ½ heure pendant une période représentative du fonctionnement de l'installation
Alcalins, exprimés en OH		10	
HF, exprimé en F	2	2	
Cr total	1	1	
CrVI	0,1	0,1	
Ni	5	5	
NOx, exprimés en NO ₂	200	200	
SO ₂	100	100	
NH ₃	30		

Les valeurs limites d'émission ci dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la

valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

En fonction des résultats obtenus lors des 2 premières campagnes de mesures annuelles réalisées par un organisme agréé, les paramètres faisant l'objet de la surveillance des effluents industriels atmosphériques pourront être revus, sur proposition de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.1.2. Dégraissage solvant

		Condition de la mesure
		Conduit n° 3
Polluant	Concentration En mg/Nm ³	
Poussières	50	3 fois ½ heure pendant une période représentative du fonctionnement de l'installation
COV	75	
Solvant à phrase de risque R40	20	
Solvant à phrase de risque R45	2	
Débit	En Nm ³ /h	

Toutes dispositions sont prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants.

Les machines de dégraissage utilisant du perchloréthylène, sont maintenues constamment fermées pendant le processus de nettoyage des pièces. Les vapeurs de solvant sont aspirées et traitées avant ouverture des machines. Le remplissage et la vidange des machines sont réalisés à l'aide de connexions étanches. Le stockage du produit dans les machines est réalisé dans une cuve fermée.

La consommation de solvants R40 est limitée à 5 t par an.

Article 3.3.1.3. Combustion : chaudières

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides.

		Condition de la mesure
		Conduit n° 4
Polluant	Concentration En mg/Nm ³	
Poussières	5	3 fois ½ heure pendant une période représentative du fonctionnement de l'installation
Oxydes de soufre équivalent SO ₂	35	
Oxydes d'azote équivalent NO ₂	150	

Article 3.3.1.4. Combustion : groupes électrogènes

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 5 % en volume pour les combustibles liquides.

		Condition de la mesure	
		Conduit n° 4	
Polluant	Concentration En mg/Nm ³		
Poussières	50	3 fois ½ heure pendant une période représentative du fonctionnement de l'installation	
Oxydes de soufre équivalent SO ₂	160		
Oxydes d'azote équivalent NO ₂	1500		

Article 3.3.1.5. Postes générateurs de poussières

La concentration en poussières au rejet à l'atmosphère doit être inférieure à 150 mg/Nm³. Cette disposition concerne notamment les activités de sablage et usinage.

CHAPITRE 3.4 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 3.4.1. SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les mesures périodiques sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées pour les paramètres considérés.

La première campagne de mesure est réalisée dans l'année qui suit la mise en service des installations.

Article 3.4.1.1. Atelier de traitement de surface

Un contrôle des émissions est réalisé annuellement selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent.

Article 3.4.1.2. Dégraissage solvant

Un contrôle des émissions est réalisé tous les ans selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent.

Article 3.4.1.3. Installations de combustion

Un contrôle des émissions est réalisé tous les 3 ans selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent.

Les mesures de SO₂ et de poussières ne sont exigées que lors de la première campagne de mesures pour les combustibles gazeux.

Article 3.4.1.4. Postes générateurs de poussières

Un contrôle des émissions est réalisé tous les 3 ans selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent.

ARTICLE 3.4.2. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant réalise annuellement un plan de gestion des solvants mentionnant les entrées et sorties de solvants des installations.

Il doit comporter à minima les informations suivantes :

- ◆ la définition des installations concernées, le nombre d'exutoires, les produits utilisés dans chaque installation en précisant les COV à phrase de risques et les COV relevant de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,
- ◆ la détermination de la composition en solvant des matières premières consommées,
- ◆ les flux de solvants entrant par installation ou groupe d'installations (quantités de solvants contenus dans les préparations, quantités de solvants réutilisés dans les installations après une éventuelle régénération interne),
- ◆ les flux de solvant sortant par installation ou groupe d'installations (rejets canalisés, émissions diffuses, solvants contenus dans les déchets...)
- ◆ le flux horaire maximal de chacun des solvants par exutoire,
- ◆ le pourcentage de COV totaux et COV à phrases de risques diffus émis par rapport à la quantité annuelle de solvant utilisé.

Si la consommation annuelle totale de solvants est supérieure à 2 tonnes mais inférieure à 10 tonnes, le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisés.

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles sont apposées, les mentions de danger H340, H341, H350, H350i, H351, H 360D ou H 360F ou les phrases de risque R 40, R45, R46, R49, R60, R61 ou R 68, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction doivent autant que possible être remplacées par des substances ou des préparations moins nocives.

Si la consommation annuelle de ces produits est inférieure à 1t par an, le flux annuel des émissions diffuses de ces solvants ne doit pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée.

Si la consommation annuelle de ces produits est supérieure à 1t par an, la valeur limite de la concentration exprimée en masse de la somme des différents composés est de 2 mg/Nm³. Le flux annuel des émissions diffuses de ces solvants ne doit en outre pas dépasser 15% de la quantité de solvants utilisés Ce taux est ramené à 10% si la consommation de solvants est supérieure à 5 t/an.

La valeur limite de la concentration globale des solvants halogénés de mention de danger H 341 ou H351 ou étiquetés R 40 ou R 68, exprimée en masse de la somme des différents composés est de 20 mg/Nm³.

L'exploitant doit indiquer les actions mises en œuvre visant à réduire la consommation de solvants et solvants à phrases de risques ou relevant de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Le plan de l'année n est réalisé avant le 1^{er} avril de l'année n+1 et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.5 SUIVI, INTERPRETATION, DIFFUSION ET ARCHIVAGE DES RESULTATS

Les rapports établis à la suite des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant accompagnés de commentaires sur les causes des dépassement éventuellement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées et les dispositions prises afin qu'ils ne puissent se reproduire.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés au moins pendant 5 ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.6 FLUIDES FRIGORIGENES

L'utilisation de fluides frigorigènes de type CFC² ou HCFC³ est interdite.

CHAPITRE 3.7 MISE A JOUR DE L'ETUDE SANITAIRE

Au vu des résultats des contrôles des rejets atmosphériques, l'exploitant doit réaliser une mise à jour de son étude sanitaire si les émissions mesurées se révélaient supérieures aux concentrations utilisées dans l'étude initiale ou si d'autres substances toxiques étaient détectées.

² CFC : Hydrofluorocarbures

³ HCFC :Hydrochlorofluorocarbures

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La ressource en eau de l'établissement provient du réseau public.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont chacune munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée et d'un dispositif de disconnexion contrôlable. Ces mesures sont régulièrement relevées et au moins hebdomadairement. Les résultats sont enregistrés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion contrôlables sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux alimentant des réseaux industriels et éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau. Ces dispositifs sont entretenus, contrôlés périodiquement et à minima une fois par an. Ces actions sont consignées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.2 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (eaux domestiques, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (dispositifs de disconnexion etc..)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Des robinets d'arrêts sont répartis judicieusement pour permettre d'isoler toute partie défectueuse.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité suivant un programme défini et à minima une fois par an. Ces actions sont consignées et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de

dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des rejets d'effluents (eaux usées, eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées, eaux d'incendie de l'atelier de traitement de surface) de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce ou ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne et doivent comprendre au moins tous les 6 mois, une vérification de leur bon fonctionnement et un contrôle de leur étanchéité. Ces actions sont consignées et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.4.3. Dispositif de confinement des eaux incendies

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction notamment des installations de traitement de surface, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent d'un volume total de 1200 m³ dont un volume minimal disponible pour les eaux d'incendies de 1000 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Elles ne peuvent être rejetées dans le réseau des eaux usées qu'après contrôle de leur qualité et respect des valeurs limites prescrites ci dessous ou éliminées comme déchets conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

pH est compris entre 6,5 et 9.

Ratio DCO/DBO5 < 4

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	30
DCO	300
F (fluor)	15
P (phosphore)	10
Indice phénol	0,3
Hydrocarbures totaux	5
Cr VI (chrome VI)	0,1
Cr total	2
Fe (fer)	5
Al (aluminium)	5
AOX	5
Tributylphosphate	4

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Ag	0,5
As	0,1
Cd	0,2
Sn	2
Ni	2
Zn	3
Pb	0,5
Cu	2
Hg	0,05
CN (aisément libérables)	0,1
Azote global	50
Nitrites	20

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- ✓ Les eaux domestiques (EU),
- ✓ Les eaux pluviales de toitures non polluées (EP np),
- ✓ Les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées (EP p).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Le réseau de collecte doit être de type séparatif, permettant d'isoler les divers types d'effluents visés à l'article 4.3.1.

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK (Lambert II étendu)	555.972 / 143.687
Nature des effluents	EU
Exutoire du rejet	Réseau communal
Traitement avant rejet	Pas de traitement
Dispositif d'isolement	Obturbateur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration collective de Rosny sur Seine
Conditions de raccordement	Demande d'autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2	N°3
Coordonnées PK (Lambert II étendu)	555.905 / 143.463	555.905 / 143.463
Nature des effluents	EP voiries	EP toitures
Traitement avant rejet	Néant	Toitures végétalisées ou en matériaux stables ou neutres Infiltration dans des noues végétalisées Surverse dans le réseau EP voiries du site En cas d'incendie, réseau N°2
Exutoire interne	Bassin d'orage dont le débit de fuite est limité à 2l/s/ha	
Dispositif d'isolement	obturbateur	vanne
Traitement externe	Déshuileur débourbeur de la ZAC	
Exutoire externe du rejet	Bassin de la zone industrielle de la ZAC des graviers	
Traitement	Déshuileur débourbeur de la ZAC	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin d'infiltration de la ZAC	Bassin d'infiltration de la ZAC
Conditions de raccordement	Demande d'autorisation de déversement	Demande d'autorisation de déversement

Le rejet d'effluent industriel dans le réseau communal ou dans le milieu naturel est interdit.

Les effluents industriels sont, soit utilisés en circuit fermé dans le procédé industriel après traitement in situ (résines échangeuses d'ions), soit évacués comme déchets dans une filière appropriée suivant les dispositions du titre 5 du présent arrêté.

La gestion des eaux pluviales doit respecter les prescriptions applicables à la ZAC des Graviers.

ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.4.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de déversement délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.4.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

CHAPITRE 4.4 EAUX PLUVIALES DE VOIRIES

L'exploitant doit pouvoir justifier que les eaux pluviales de la ZAC des graviers, en sortie du bassin de la ZAC, respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la ZAC.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 18275 m², dont 5880 m² de voirie.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Ainsi, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, réemployer, recycler, ou réaliser toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du bon traitement ou du prétraitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique, détoxification ou par voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les prestataires auxquels il est fait appel pour la collecte, le traitement, et l'élimination des déchets qu'il produit ou détient disposent des autorisations et le cas échéant des agréments en application des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'Environnement. Les documents justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La traçabilité des circuits de traitement est réalisée conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

CHAPITRE 5.2 STOCKAGES

ARTICLE 5.2.1. QUANTITES STOCKEES

La quantité totale de déchets générés en grande quantité présente sur le site ne doit pas dépasser la quantité de déchets produite en un trimestre. Cette disposition vise à la fois les déchets dangereux et les déchets non dangereux.

ARTICLE 5.2.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires protégées des eaux météoriques, étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus.

ARTICLE 5.2.3. ORGANISATION DES STOCKAGES

Toutes les précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

ARTICLE 5.2.4. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

CHAPITRE 5.3 CARACTERISATION DES DECHETS DANGEREUX

La caractérisation des déchets dangereux vise à connaître la composition physico-chimique des déchets et son potentiel dangereux.

L'exploitant procède a minima une fois par an à la caractérisation des déchets dangereux issus de ses activités.

Une nouvelle caractérisation est conduite dès qu'une modification des matières premières mises en œuvre ou du procédé de fabrication qui génère le déchet dangereux est susceptible d'avoir un impact sur les caractéristiques de ce dernier.

Les résultats des essais de caractérisation des déchets dangereux réalisés en application du présent article sont consignés dans des fiches d'identification tenue à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. Ces fiches comportent a minima les informations suivantes :

- le code du déchet selon la nomenclature en vigueur,
- la dénomination du déchet,
- l'activité génératrice du déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- ✓ émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;
- ✓ zones à émergence réglementée :
 - - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) dB(A) ^o	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) dB(A) ^o
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	60	50

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur un plan à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. La première mesure sera réalisée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6.2.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 6.2.3 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances, préparations dangereuses, bains, bains usés, bains de rinçage... présentes dans les installations. Les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire auquel est annexé un plan général des stockages est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 7.2.2. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin appelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les excavations de plus de 2 m sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'implantation des réseaux d'eau potable, des systèmes de collecte des eaux usées et pluviales et des éventuels bassins tampons d'eaux pluviales.

ARTICLE 7.3.2. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent assurer la desserte du site par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur minimum,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres,
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres,
- sur-largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres,
- pente inférieure à 15 %.

Les entrées principales des bâtiments sont maintenues accessibles depuis les voies engins par des chemins praticables de 60 mètres de long maximum, d'une largeur d'au moins 1,40 mètres et d'une pente inférieure à 15 %.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est surveillée par vidéo et les informations reportées au poste de garde.

Article 7.3.2.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne non autorisée par l'exploitant ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès.

Le site est gardienné en permanence.

ARTICLE 7.3.3. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les dégagements sont conçus de telle sorte que les ateliers ne comportent pas de cul de sac.

Les ateliers des bancs d'essai sont protégés des autres ateliers par des murs coupe feu 2 h.

La communication entre les locaux techniques et le hall de production est réalisée au moyen d'une porte coupe feu de degré 1 heure munie d'un ferme porte.

La surface libre d'amenée d'air doit être au moins égale à la surface géométrique des évacuations de fumée

Un dispositif de désenfumage doit être installé dans tous les locaux non isolés de plus de 300 m².

Les postes de travail situés dans des locaux dans lesquels sont manipulées des substances explosives, comburantes ou extrêmement inflammables ne doivent pas se trouver à plus de 10 m d'une issue donnant sur l'extérieur ou sur un local lui même sur l'extérieur. Ces portes s'ouvrent sur l'extérieur. Ces locaux doivent disposer d'une ventilation appropriée.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Article 7.3.4.1. Dispositions générales

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Article 7.3.4.2. Mise à la terre

La mise à la terre est unique dans la mesure du possible, effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Lors des opérations de déchargement ou chargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Article 7.3.4.3. Contrôle des installations électriques

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement la conformité aux dispositions réglementaires et les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises si nécessaires. Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.4.4. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion, prévu à l'article 7.2.2, est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

6 mois après la mise en service des installations

En fonction des résultats de l'analyse des risques foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion définies par l'exploitant à l'article 7.2.2 sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une

entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.4.4. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité est contrôlé régulièrement et au moins une fois par an.

Les résultats sont consignés sur un registre et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. PRINCIPES GENERAUX

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou des sols.

Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

L'exploitant définit :

- ◆ le caractère polluant des produits stockés,
- ◆ la liste des rétentions associées aux différents stockages.

Article 7.5.3.1. Conception

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres,
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts avec un minimum de 250 litres,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts avec un minimum de 250 litres,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides, et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...).

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres et les rétentions générales sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Elles ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Article 7.5.3.2. Evacuation de leur contenu

Les effluents récupérés dans les capacités de rétentions constituent :

- ✓ Soit des déchets qui doivent satisfaire aux dispositions du titre 5 du présent arrêté,
- ✓ Soit des effluents liquides visés au titre 4 du présent arrêté.

Article 7.5.3.3. Entretien des rétentions

Des vérifications, opérations d'entretien permettent de s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

La nature des contrôles fait l'objet d'une procédure et leur périodicité est définie par l'exploitant et à minima une fois par an. Les résultats doivent être notés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

On doit procéder périodiquement et au moins 1 fois par an à l'examen des réservoirs et de leurs organes de sécurité associés (limiteur de remplissage, jauge de niveau...) afin de vérifier leur bon état. Un compte rendu est établi sur lequel sont mentionnées si nécessaire les actions à mettre en œuvre. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Les stockages enterrés sont interdits.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'article 7.5.3.2.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont, étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'article 7.5.3.2.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. CANALISATIONS

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations véhiculant des liquides inflammables sont munies de dispositifs anti-retour de flamme de part et d'autre de tout élément susceptible de générer une ignition du mélange gazeux.

Les canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIFS DE PREVENTION ET D'ALERTE

L'établissement est pourvu d'un système de détection incendie avec report des informations au poste de garde.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

Les installations sont dotées de moyens adaptés aux risques à défendre conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisants, et répartis en fonction de la localisation de ceux ci.

ARTICLE 7.7.2. RESSOURCES

L'exploitant dispose a minima :

- ✓ D'un réseau d'eau suffisant pour permettre l'alimentation simultanée de poteaux d'incendie normalisés de 100 mm à partir du réseau d'adduction et des réserves incendie assurant un débit de 270 m³/h pendant 2 h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bar ; les besoins en eau nécessaire au fonctionnement des installations fixes du site pourront être pris sur le réseau d'adduction sous réserve que les sapeurs-pompiers disposent d'un débit de 270 m³/h en cas de sinistre,
- ✓ D'une réserve d'eau de 470 m³,
- ✓ D'un réseau de sprinklage (inclure la partie de bureaux zone est non isolée du hall de production)
- ✓ De poteaux d'incendie respectant les distances suivantes :
 - 100 mètres au plus entre l'entrée principale du bâtiment et l'hydrant le plus proche, par des chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir,
 - 150 mètres au maximum entre les deux hydrants par les voies de desserte,
 - 5 m au plus du bord de la chaussée.
- ✓ d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 litres pour 200 m² de plancher avec un minimum de un par niveau,
- ✓ d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques particuliers d'incendie notamment les risques électriques,
- ✓ de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles de projection.

Le réseau d'eau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

ARTICLE 7.7.3. MOYENS D'INTERVENTION ET ENTRETIEN

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Ils sont vérifiés par un organisme compétent au moins 1 fois par an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.4. FORMATION DU PERSONNEL

L'établissement dispose d'un personnel d'intervention, formé et entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au moins, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours.

Un exercice annuel d'évacuation des bâtiments est réalisé avec l'ensemble du personnel.

Ces actions sont consignées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE ET D'INCENDIE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- ✓ l'interdiction de fumer en dehors des zones réservées à cet effet et d'apporter du feu sous une forme,
- ✓ la conduite à tenir en cas de sinistre,

- ✓ les moyens d'extinction et de secours à utiliser et leur emplacement,
- ✓ les personnes chargées de mettre en œuvre les moyens d'extinction et de secours, de l'évacuation,
- ✓ les mesures spécifiques à la présence de handicapés,
- ✓ les moyens d'appels des secours extérieurs,
- ✓ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- ✓ l'organisation de l'intervention des secours,
- ✓ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- ✓ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- ✓ les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des effluents, dès leur mise en place, afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur, notamment en cas de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délais les alertes émises par le personnel à partir de postes fixes.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur le site de telle manière qu'en aucun la distance à parcourir pour atteindre un poste ne dépasse 100 m.

Le signal sonore d'alarme doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie de 5 mn.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 TRAITEMENT DE SURFACE : RUBRIQUE 2565-2

ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

ARTICLE 8.1.1.1. Dispositions constructives

Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ◆ matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- ◆ murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- ◆ planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- ◆ portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

ARTICLE 8.1.1.2. Conditions des rejets atmosphériques

Le débouché à l'atmosphère doit être placé aussi loin que possible des immeubles occupés ou habités par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au dessus du faîtage.

ARTICLE 8.1.1.3. Dispositifs de désenfumage

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Ils sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces actions sont consignées et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

ARTICLE 8.1.2. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.1.2.1. Revêtements de sols

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par le règlement 1272/2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Article 8.1.2.2. Circuits de régulation thermique

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme déchets conformément au titre 5 du présent arrêté.

Article 8.1.2.3. Chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Les cuves des bains disposent d'un système de détection de niveau :

- ✓ le niveau très haut déclenche une alarme et la coupure de l'alimentation en eau,
- ✓ le niveau bas déclenche l'alimentation en eau.

Article 8.1.2.4. Ouvrages épuratoires

L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

ARTICLE 8.1.3. EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

Article 8.1.3.1. Consignes d'exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Article 8.1.3.2. Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues aux articles 4.2.4.2 et 8.1.2.5 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 8.1.3.3. Schéma de l'installation

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine, les bains de traitement et les cuvettes de rétention associées ainsi que leurs volumes.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3.4. Dépôts de produits toxiques et très toxiques

Les portes d'accès conduisant aux dépôts de produits sont constamment fermées à clef.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de produits. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains.

Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Les réserves de cyanures et de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.1.4. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Article 8.1.4.1. Compteurs d'eau

Un compteur d'eau est placé à l'entrée de l'alimentation en eau de l'atelier de traitement de surface. Les consommations sont relevées quotidiennement et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.4.2. Coupure d'alimentation

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 8.1.4.3. Consommation spécifique de l'installation

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible. La consommation spécifique de l'installation n'excède pas 8 litres par m² de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges des cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents;
- les vidanges des cuves de traitement;
- les eaux de lavage des sols;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux pluviales;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il transmet à l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

CHAPITRE 8.2 NETTOYAGE, DEGRAISSAGE, DECAPAGE DE SURFACE : RUBRIQUE 2564

ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Article 8.2.1.1. Règles d'implantation

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.

Article 8.2.1.2. Comportement au feu des bâtiments

Les parties de l'installation présentant des risques d'explosion doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ✓ murs et planchers hauts et bas coupe-feu de degré 2 heures ;
- ✓ couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;
- ✓ portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;
- ✓ porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ; matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.2.2. AIR

Les points de rejet des effluents atmosphériques doivent dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

CHAPITRE 8.3 COMBUSTION : RUBRIQUE 2910 CHAUFFERIE

ARTICLE 8.3.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Article 8.3.1.1. Implantation

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- a. 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b. 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ✓ matériaux de classe MO (incombustibles),
- ✓ stabilité au feu de degré 2 heures,
- ✓ couverture incombustible

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

Article 8.3.1.2. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Article 8.3.1.3. Ventilation

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.3.1.4. Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Article 8.3.1.5. Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 8.3.2. EXPLOITATION – ENTRETIEN

Article 8.3.2.1. Alimentation en combustible

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé :

- Dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- A l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou de stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Article 8.3.2.2. Contrôle de la combustion

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.3.2.3. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. Dans le cas d'installations exploitées sans surveillance permanente, un dispositif de détection de gaz doit déclencher, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger. Il doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive et de l'éclairage de secours.

Toutes les chaufferies sont équipées de télé transmetteurs avertissant le gestionnaire des installations de toute anomalie.

Article 8.3.2.4. Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme avec report au poste de garde, en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 7.12.1.4.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation

Article 8.3.2.5. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 8.3.2.6. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- ✓ pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- ✓ pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 8.3.3. RISQUES

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et en particulier :

- ✓ un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement, des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre, Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz »,
- ✓ une réserve d'eau au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

ARTICLE 8.3.4. AIR

Article 8.3.4.1. Hauteur de cheminée

La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation.

Article 8.3.4.2. Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue doit être au moins égale à 5 m/s.

CHAPITRE 8.4 COMBUSTION : RUBRIQUE 2910 GROUPES ELECTROGENES

ARTICLE 8.4.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Article 8.4.1.1. Comportement au feu du local

Le local abritant les groupes électrogènes doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustible),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré ½ heure au moins.
-

Article 8.4.1.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

Article 8.4.1.3. Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Article 8.4.1.4. Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 8.4.2. EXPLOITATION – ENTRETIEN

Article 8.4.2.1. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Article 8.4.2.2. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Article 8.4.2.3. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés dans l'installation.

Article 8.4.2.4. Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur du local abritant les groupes électrogènes est limitée aux nécessités de l'exploitation.

CHAPITRE 8.5 BILAN ANNUEL DES EMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant déclare chaque année, par voie électronique, avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un bilan annuel des émissions polluantes.

TITRE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9.1 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Buchelay où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9.2 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 9.3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes la Jolie, le maire de Buchelay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 22 FEV. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète
chargée de mission pour la politique de la vil

Corinne MINOT

